

Province de Québec  
MRC des Appalaches

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 298**

### **DÉCRÉTANT LA RÉMUNÉRATION ET L'ALLOCATION DE DÉPENSES DU MAIRE**

ATTENDU QUE la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération;

ATTENDU QUE le territoire de La municipalité de Saint-Jacques-de-Leeds est déjà régi par le règlement numéro 282 sur le traitement des élus municipaux, mais que, de l'avis du conseil, il y a lieu d'actualiser ledit règlement et de le rendre plus conforme aux réalités contemporaines;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 5 décembre 2011 ;

ATTENDU QUE lecture du présent règlement a été faite lors de la séance du 5 décembre 2011;

ATTENDU QU'un avis a été publié au moins vingt-et-un (21) jours avant l'adoption dudit règlement;

ATTENDU QUE la municipalité verse actuellement les rémunérations suivantes au maire :

- ✓ la rémunération de base du maire est fixée à 5 233 \$ plus un montant supplémentaire de 104.65 \$ pour chaque présence aux séances ordinaires, extraordinaires et aux réunions préparatoires à ces sessions.
- ✓ L'allocation de dépenses du maire est fixée à 2616 \$, plus un montant de 52.33 \$ pour chaque présence aux séances ordinaires, extraordinaires et aux réunions préparatoires à ces séances.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par et appuyé par et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement numéro 298 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

#### **Article 1** Titre

Le présent règlement est intitulé « Règlement décrétant la rémunération et l'allocation de dépenses du maire ».

#### **Article 2** Rémunération de base du maire

L'article 3 du règlement 282 est modifié par le nouvel article suivant :

La rémunération de base du maire est fixée à 8 000 \$, plus un montant supplémentaire de 107.79 \$ pour chaque présence aux séances ordinaires, extraordinaires et aux réunions préparatoires à ces sessions.

**Article 3** Allocation de dépenses du maire

L'article 5 du règlement 282 est modifié par le nouvel article suivant :

L'allocation de dépenses du maire est fixée à 4 000 \$, plus un montant de 53.90 \$ pour chaque présence aux séances ordinaires, extraordinaires et aux réunions préparatoires à ces séances.

**Article 4** Prise d'effet

Le présent règlement a effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

**Article 5** Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Philippe Chabot  
Maire

Nathalie Laflamme, g.m.a.  
Directrice générale / secrétaire-trésorière

Avis de motion :	5 décembre 2011
Présentation du projet :	5 décembre 2011
Avis public :	14 décembre 2011
Adoption :	9 janvier 2012
Publication :	10 janvier 2012
Entrée en vigueur :	10 janvier 2012